

**RÈGLES ADOPTÉES LE 21 MAI 2009**

*Loi sur le Barreau (L.R.Q. B-1 art. 68)*

*Code des professions (LRQ C-26 art. 23 et 86k)*

**Préambule**

Prenant acte de la situation particulière des avocates et avocats qui, en raison de leur statut de travailleurs et travailleuses autonomes, ne bénéficiaient d'aucun soutien financier lorsque venait le temps de fonder une famille, le Barreau du Québec a créé un régime d'aide destiné à compenser partiellement les frais d'opération encourus pendant la période durant laquelle les activités professionnelles sont réduites ou inexistantes suite à la naissance ou à l'adoption d'un enfant.

Ce régime, approuvé par le Conseil général du Barreau du Québec le 27 mars 2003 et par l'Assemblée générale des membres le 31 mai 2003, a pris effet le 1<sup>er</sup> janvier 2005.

Suite à l'entrée en vigueur du régime québécois d'assurance parentale instauré en vertu de la *Loi sur l'assurance parentale* (L.R.Q., c. A-29.011) qui apporte désormais un soutien financier aux travailleurs et travailleuses autonomes, le Comité exécutif du Barreau du Québec a résolu, lors de sa séance du 13 novembre 2008 et du 21 mai 2009, de modifier les modalités et conditions de son régime afin de permettre à ses membres de continuer de recevoir une compensation partielle et complémentaire aux prestations gouvernementales versées en vertu de la *Loi sur l'assurance parentale*.

**SECTION 1 ■ Dispositions générales**

1. Est institué le programme d'assistance parentale pour les travailleurs autonomes membres du Barreau du Québec (« APTA »).
2. Le régime APTA a pour objet d'offrir un soutien financier aux membres du Barreau du Québec qui deviennent parents et qui ne bénéficient pas d'un soutien financier tel que défini aux articles 5 et 8 des présentes règles;
3. Le régime APTA accorde les indemnités suivantes :
  - a) indemnités de maternité;
  - b) indemnités parentales;
  - c) indemnités d'adoption.
4. Les frais d'opération sont, pour les fins du présent régime, les frais encourus par un membre du Barreau du Québec dans le cadre de l'exercice de ses activités professionnelles et qui sont admissibles fiscalement à titre de dépenses effectuées dans le cadre de l'exploitation de son entreprise.

## SECTION 2 ■ Types d'indemnités

### INDEMNITÉS DE MATERNITÉ

5. Est admissible aux indemnités de maternité l'avocate membre en règle du Barreau du Québec qui accouche au plus tôt à la date de prise d'effet du régime et qui ne bénéficie pas d'un soutien financier d'un montant au moins égal à celui des indemnités du présent régime à titre de compensation pour ses frais d'opération encourus pendant la période durant laquelle ses activités professionnelles sont réduites ou inexistantes suite à la naissance d'un enfant.
6. L'avocate enceinte qui doit, sur recommandation médicale, cesser ses activités professionnelles antérieurement à l'accouchement et qui est admissible aux indemnités de maternité et/ou parentales peut, à compter de la cessation de ses activités professionnelles, recevoir de telles indemnités pour une période totale n'excédant pas celles prévues aux articles 15 et 16 des présentes Règles.
7. Une interruption de grossesse postérieure à la 19<sup>e</sup> semaine de gestation, attestée par certificat médical, donne droit aux mêmes indemnités, selon les conditions d'admissibilité prévues à l'article 5.

### INDEMNITÉS PARENTALES

8. Est admissible aux indemnités parentales, l'un ou l'autre des parents d'un enfant qui naît ou est adopté au plus tôt à la date de prise d'effet du régime, s'il ou elle est membre en règle du Barreau du Québec et s'il ou elle ne bénéficie pas d'un soutien financier d'un montant au moins égal à celui des indemnités du présent régime à titre de compensation pour ses frais d'opération encourus pendant la période durant laquelle ses activités professionnelles sont réduites ou inexistantes suite à la naissance ou à l'adoption d'un enfant.

### INDEMNITÉS D'ADOPTION

9. Est admissible aux indemnités d'adoption l'avocate ou l'avocat qui adopte un enfant au plus tôt à la date de prise d'effet du régime, selon les conditions d'admissibilité aux indemnités parentales.

## SECTION 3 ■ Conditions d'attribution

10. Pour bénéficier des indemnités du présent régime, l'avocate ou l'avocat doit présenter une demande en remplissant le formulaire prévu à cet effet fourni par le Barreau du Québec, conforme à l'annexe 1 des présentes Règles;
11. La demande doit être accompagnée du certificat ou de la déclaration de naissance de l'enfant ou, dans le cas d'une adoption, d'une copie du jugement ordonnant le placement ou d'une copie du jugement étranger et/ou du visa d'immigration délivré aux douanes canadiennes, le cas échéant, ou d'une copie certifiée conforme de ces documents. Dans le cas prévu à l'article 7 des présentes Règles, un certificat médical attestant l'interruption de grossesse doit être fourni;
12. L'avocate ou l'avocat doit de plus attester par affidavit :
  - a) qu'elle ou il ne bénéficie d'aucun soutien financier, tel que défini aux articles 5 et 8 des présentes règles;
  - b) dans le cas où elle ou il bénéficie d'un soutien financier moindre que le montant des indemnités du présent régime, le montant de ce soutien financier;
  - c) qu'elle ou qu'il encourt sur une base mensuelle des frais d'opération d'un montant au moins égal à celui des indemnités du présent régime;
  - d) dans le cas où les frais d'opération qu'elle ou qu'il encourt sur une base mensuelle sont moindres que le montant des indemnités du présent régime, le montant de ces frais;
  - e) qui encourt des frais d'opération dans le cadre de l'exercice de ses activités professionnelles et qui cesse ou diminue temporairement ses activités professionnelles pour la durée des prestations offertes par le présent régime en raison de la naissance ou de l'adoption de son enfant.

13. La naissance de plus d'un enfant à la suite d'une même grossesse et l'adoption de plus d'un enfant au même moment sont considérés comme une seule naissance et une seule adoption pour l'application des présentes Règles;

#### **SECTION 4 ■ Montant et versement des indemnités**

14. Le montant des indemnités offertes par le présent régime est de :

- a) 1500 \$ par mois dans le cas où les frais d'opération, calculés sur une base mensuelle, sont d'un montant égal ou supérieur à ce montant;
- b) du montant réel des frais d'opération, calculés sur une base mensuelle, dans les autres cas.

15. Les indemnités de maternité sont versées pour une période maximale de trois (3) mois.

16. Les indemnités parentales sont versées pour une période maximale de un (1) mois.

17. Les indemnités d'adoption sont versées pour une période maximale de trois (3) mois.

18. Le paiement des indemnités en vertu du présent régime s'effectue par versement mensuel, lorsque l'avocate ou l'avocat a rempli les conditions prescrites par les présentes Règles et qu'elle ou il a remis l'ensemble des documents nécessaires à l'étude de sa demande;

19. La demande pour bénéficier des indemnités du présent régime doit être effectuée dans les douze (12) mois de la naissance, de l'adoption de l'enfant ou de l'interruption de grossesse visée par l'article 7 des présentes Règles;

#### **SECTION 5 ■ Prise d'effet du régime**

20. Les présentes règles prennent effet le jour de leur adoption par les autorités concernées du Barreau du Québec.  
[21 mai 2009]